

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
MERCREDI 19 juin 2024**

Délibération N° 25/2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-neuf juin à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur seconde convocation, s'est réuni à la résidence Joseph Fontanet 95 boulevard Lepic, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, Mme Geneviève CHOULET, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI, Mme Chantal CURTELIN, Mme France BRUYERE, M Daniel MANSOZ et M Guy JANET MAITRE.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	9
Votants	9

Modification de la délibération relative au temps de travail

Le CCAS a délibéré le 29 mars 2023 (délibération n°6/2023) sur la mise en œuvre des 1607 h au sein de la Ville et du CCAS d'Aix-Les-Bains et a adopté un règlement cadre du temps de travail. Ce document et les modalités d'application ont été présentés lors d'une réunion aux encadrants le 17 mars 2023. A l'issue et durant le mois d'avril 2023 les directions et services ont été invités à retranscrire leur fonctionnement et émettre des propositions sur les cycles de travail de leurs agents en précisant leurs spécificités concernant le temps de travail. Un dialogue social a ensuite été engagé avec les organisations syndicales pour adapter ce règlement au plus près des contraintes des services. Le CA a examiné à nouveau cette question lors du CA en date du 14 décembre 2023 (délibération n°43/2023)

a) Modification Règlement du temps de travail : TELETRAVAIL

(suite Avis Favorable CST 12/02/2024)

Suite au CST du 12/02/2024 et à l'avis favorable émis, il est proposé de modifier le règlement du temps de travail pour apporter les modifications suivantes à la partie 5 TELETRAVAIL page 16 traitant de la manière de comptabiliser une journée de télétravail.

Le tableau ci-dessous est retiré :

Cycle de travail	1 journée de télétravail	½ journée de télétravail
35h	7h00	3h30
36h	7h12	3h36
37h	7h24	3h42
39h	7h48	3h54

Pour être remplacé par le tableau suivant :

Jours/ semaine	Cycle 35 heures		Cycle 36h		Cycle 37h		Cycle 39h	
	35	35h	36	36h	37	37h	39	39h
4	8,75	8h45	9	9h	9,25	9h15	9,75	9h45
4,5	7,77777778	7h47	8	8h	8,22222222	8h13	8,66666667	8h40
5	7	7h	7,2	7h12	7,4	7h24	7,8	7h48

La journée déclarée en télétravail dépend donc du cycle de travail choisi par l'agent et du nombre de jours travaillés par semaine.

Les chiffres ci-dessus sont à diviser par deux en cas de demi-journée télé travaillée.

Exemple :

- Auparavant un agent à 39h sur 5 jours avait par défaut un planning avec la répartition suivante : 4 jours à 8heures travaillées du lundi au jeudi + 7 heures travaillées le vendredi.
Désormais il faut retenir que l'agent avec des horaires variables aurait à réaliser en moyenne 5 jours à 7h48 et donc que sa journée de télétravail équivaut à 7h48 travaillées.

Précisions apportées sur le calcul des 1607 heures, la Journée de Solidarité, le Lundi de Pentecôte :

A la page 6 du règlement du temps de travail le détail du calcul des 1607h avait été indiqué comme suit :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7h	1596h arrondis à 1600h
+ journée de solidarité	+ 7h
Total en heures :	1607h

Il explicite le calcul des 1607 heures. Il convient donc d'effectuer 7 heures au titre de la journée de solidarité. La journée de solidarité doit donc amener le nombre de jours travaillés à 229 jours par an. **FOCUS SUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE ci-après :**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Rappel : la durée annuelle de travail pour un agent public travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures.

Cette durée correspond aux 1 600 h initialement prévues par le décret n° 2000-815, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

La journée de solidarité est donc prise en compte dans le calcul du temps de travail effectif.

La journée de solidarité peut être accomplie selon l'une des trois modalités suivantes :

☞ **soit le travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;**

À SOULIGNER : lorsqu'un jour férié autre que le lundi de Pentecôte est choisi comme journée de solidarité, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié

☞ **soit la suppression d'une journée de RTT ;**

À SOULIGNER : cette option se traduit par la suppression d'un jour RTT du contingent de jours RTT des agents concernés

☞ **soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.**

À SOULIGNER : ces 7 heures supplémentaires pouvant être réparties sur l'année ou sur une période précise (un mois, plusieurs mois, la saison estivale...)

IMPORTANT : il est interdit de supprimer un jour de congé annuel du contingent de congés annuels auquel peut prétendre un agent au titre de chaque année civile.

C'est pourquoi le règlement du temps de travail de la Ville d'Aix-Les-Bains est venu préciser les possibilités suivantes :

La journée de solidarité correspond à un jour travaillé sans rémunération.

Au sein de la collectivité, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes (**hors agents annualisés**) :

- pour les agents avec un cycle de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires: la réduction automatique d'un jour sur les droits à RTT ;
- pour les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé (autre que le 1er mai), par exemple le lundi de pentecôte ;
 - toute autre modalité permettant le travail de 7h précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les agents avec un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires devront saisir dans Xnet la journée réalisée (ou les heures) permettant de totaliser 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité. La réalisation d'heures supplémentaires pourra venir répondre à cette obligation.

Pour les agents annualisés cette journée sera également à identifier clairement dans le planning de l'agent.

Pour les agents annualisés : la dernière phrase ci-dessus sera à supprimer puisque les 7h de solidarité seront comprises dans les 1607h à répartir sur le planning annualisé sans pour autant précisément flécher ces 7 heures.

La journée de solidarité est déjà incluse dans le temps de travail annuel des agents.

✓ **Pour un agent à 35h**

Une des options est de travailler un jour férié habituellement chômé par l'agent (à l'exclusion du 1er mai).

Lorsqu'un jour férié autre que le lundi de Pentecôte est choisi comme journée de solidarité, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié.

✓ **Pour un agent > 35h**

Suppression automatique d'un jour de RTT du contingent des jours de RTT.

Le lundi de Pentecôte ainsi que l'ensemble des autres jours fériés de l'année demeurent fériés.

Il est à noter à nouveau que la durée annuelle légale de travail effectif est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, incluant la journée de solidarité. Toutefois, les 1607 heures constituent à la fois un **plancher** (la durée annuelle du travail d'un agent public dont l'emploi est créé à temps complet ne doit pas être inférieure à 1607h) et un **plafond** (le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607h maximum, heures supplémentaires non comprises).

Ce calcul est fixe pour toute la Fonction Publique quel que soit le nombre de jours fériés de l'année, le nombre de jours de repos hebdomadaires, etc.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ont voté pour :

Fait à Aix les Bains, le 20 juin 2024

Acte rendu exécutoire le 24/06/24
Après envoi à la Préfecture le 24/06/24
Et publication du 24/06/24

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente



Maurel Michelle BRAULER